

## **BGer 5A\_766/2015 vom 1. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_766\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_766_2015)

FR: TF 5A\_766/2015 du 1 octobre 2015

IT: TF 5A\_766/2015 del 1 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 24 août 2015, le Tribunal cantonal neuchâtelois, Autorité de recours en matière civile, a déclaré irrecevable et au surplus mal fondé le recours interjeté par A.A. \_\_\_\_\_ contre une ordonnance d'exécution forcée du 11 juin 2015 portant sur un arrêt du 24 septembre 2014 décidant notamment, à titre de mesures protectrices de l'union conjugale, que le droit de visite du père sur ses deux enfants devait être progressivement élargi pour devenir, jusqu'à Noël 2014, le droit de visite usuel non surveillé tel que défini dans l'ordonnance du 30 novembre 2012.

L'autorité cantonale a considéré que le recours ne contenait aucune motivation ni conclusion au fond et devait dès lors être déclaré irrecevable. Subsidiairement, elle a ajouté que, même à supposer qu'il fût recevable, ce recours était manifestement mal fondé, étant donné que le premier juge avait reconnu à juste titre le caractère exécutoire de la fixation du droit de visite et qu'il s'était conformé à l' art. 343 CPC .

#### **E. 2**

Par acte du 21 septembre 2015, A.A. \_\_\_\_\_ exerce un recours devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt.

#### **E. 3**

En tant que le recours n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué, soit l'exécution forcée des mesures protectrices de l'union conjugale, il doit d'emblée être déclaré irrecevable.

Pour le reste, la recourante ne s'en prend pas aux considérants principaux de l'arrêt attaqué portant sur l'irrecevabilité de son recours. Son présent recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit de ce fait être déclaré irrecevable.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Pour ce même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.